RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05343
Numéro SIREN : 832 852 164
Nom ou dénomination : ABNOVA

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2017 sous le numéro de dépôt 21703

CIC Sud Ouest

CIC BORDEAUX RIVE DROITE
85 RUE NUYENS 33100 BORDEAUX
☎ 05 56 21 04 60 FAX 05 57 80 75 90 ✉ 1909000@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 24 OCT. 2017

sous le N° 21703

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC BORDEAUX RIVE DROITE, 85 RUE NUYENS 33100 BORDEAUX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

SAS HOLDING CUISSET PAIRAUD représentée par Monsieur Vincent CUISSET, représentant de la société ABNOVA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 218 AVENUE DU HAUT LEVEQUE 33600 PESSAC, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAS HOLDING CUISSET PAIRAUD	1000	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19090 00020101202 70

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 octobre 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

JST14

Christian De ROQUEFEUIL
Chargé de Clientèle Entreprises
christian.deroquefeuil@cic.fr

CIC Sud Ouest
Bordeaux Rive Droite Entreprises
85, rue Nuyens
33100 Bordeaux
Tél 05 56 21 04 60
Fax 05 57 80 75 90

Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 155 300 000 € - 20 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux
Adresse postale : 20 Quai des Chartrons CS 41587 33058 Bordeaux cedex - tél 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 809 RCS Bordeaux - TVA intracommunautaire : FR20456204809
M le Médiateur du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°21703 en date du 24/10/2017

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux
Le 24 OCT. 2017
sous le N° 21703

ABNOVA
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 218 Avenue Haut Levêque
Bât 1 & 2
33600 PESSAC

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°21703 en date du 24/10/2017

La SOUSSIGNEE :

La société HOLDING CUISSET PAIRAUD
Société à responsabilité limitée au capital de 182 860 euros, ayant son siège social 218 Avenue du Haut Lévêque, Château Bersol, 33600 PESSAC, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 801 532 086, représentée par Messieurs Vincent CUISSET et Charly PAIRAUD en qualité de cogérants.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

TITRE I :
FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;

- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa.*

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« Capital » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« Capital Dilué » :

Le terme Capital Dilué désigne le capital social de la Société, prenant en compte, outre les Actions émises, l'ensemble des Actions susceptibles d'être émises, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit.

« Décision Collective » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Contrôle » :

Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50 % des titres de capital et des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.

« Filiale(s) » :

Le terme Filiale(s) désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« Société » :

Le terme Société désigne la présente société **ABNOVA**, régie par les présents statuts.

« Statuts » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« Tiers » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Titre(s) » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,

– tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : FORME

La Société est une société par Actions Simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- Toutes prestations de recherches scientifiques d'ingénierie, de développement technique dans le domaine des énergies renouvelables, de la valorisation des déchets et des biomatériaux ;

- Toutes prestations de services et notamment d'audit, d'ingénierie et d'assistance technique à tous projets industriels ;

- La Conception et l'assistance à la construction de tout ensemble industriel ;

- Toutes activités de négoce de matériel, déchets et matières premières ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilière et immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ainsi que la participation par tous moyens et à toutes époques, à toutes formes d'entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet ou l'activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, serait susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **ABNOVA** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **218 Avenue Haut Lévêque, Château Bersol, Bât 1 & 2 à PESSAC (33600)**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2018.

VL

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 8 : APPORTS

8.1 Apport en numéraire

Une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), correspondant au montant du capital social et à MILLE (1000) actions souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CIC Sud-Ouest dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associée unique.

Cette somme de DIX MILLE (10.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées à hauteur de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 11 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL

12.1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du pair des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

12.2. Compétence – Délégation

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'il (elle) a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

12.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision de l'associé unique ou la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

12.4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

VC

12.5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'Article 17.4 intitulé « Agrément des Transmissions ».

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 : LIBERATION DES ACTIONS

14.1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées totalement ou partiellement dans les conditions légales.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

14.2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice. Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

15.1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

15.2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

15.3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

15.4. Indivision

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

15.5. Démembrement de propriété

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision de l'associé unique ou Décision Collective.
Toutefois :

- l'accord du nu-propriétaire est requis pour toutes les Décisions de l'associé unique ou Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés ;

- le nu-propriétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres Décisions de l'associé unique ou Décisions Collectives ;

- le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les décisions de l'Associé unique ou aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-propriétaire ;

  le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

15.6. Responsabilité de l'Associé unique ou des Associés

L'associé Unique ou si la Société est pluripersonnelle, les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

15.7. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 16 : FORME DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 17 : TRANSMISSIONS DES ACTIONS

17.1 – Négociabilité – propriété

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des Actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des Titres au compte de l'acquéreur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les Actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

17.2 – Cession par l'Associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

VC

17 3 – Préemption en cas de pluralité d'associés

La cession d'Actions de la Société à un Tiers est soumise au respect du droit de préemption des Associés et ce dans les conditions définies ci-après. En conséquence chacun des Associés s'interdit formellement de procéder à un transfert de Titres qu'il détient ou détiendra sans mettre préalablement les autres Associés à même de les obtenir.

L'Associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge.

Cette notification devra comporter les éléments suivants :

- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée,

- la nature et la motivation de la Transmission envisagée,

- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :

  ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,

  ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),

- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,

- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions,

- toutes conditions de paiement,

- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,

- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre ou télécopie, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des Actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque Associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou télécopie.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre ou télécopie, les résultats de la préemption à l'Associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions proposées à la vente, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'Actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé cédant pourra librement céder ses Actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'Associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des Titres qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non Associé, se soumettre à la procédure d'agrément définie à l'article ci-après.

17. 4 – Agrément en cas de pluralité d'associés

La cession de Titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou Télécopie, une demande d'agrément au Président de la Société.

Cette notification devra comporter les éléments détaillés à l'article 17.3 ci-dessus.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée, lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. La Transmission des Actions doit être réalisée au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé cédant, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisitions des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou des les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

17.5 - Décès d'un associé en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un Associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné par les parties ou par ordonnance du juge des référés en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.

17.6 - Exclusion d'un associé

Lorsque la société est pluripersonnelle, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des Actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

17.7 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

VC

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 : PRESIDENT

18.1 Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par l'Associé unique ou lorsque la société est pluripersonnelle par Décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par la collectivité des Associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous ;

Le Président est révocable par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité ;

18.3 Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président, personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

18.4 Rémunération

La rémunération du Président est définie par décision du ou des associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

18.5 - Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

18.6 Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

18.7 Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée ;

- des violations des Statuts ;

- et des fautes commises par lui dans sa gestion ;

18.8 Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

19.1 Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par Décision collective des Associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

19.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé unique ou le cas échéant de la collectivité des Associés et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par la collectivité des Associés

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;

- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

19.3 Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par décision du ou des associés.

19.5 Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par l'Associé unique ou le cas échéant par la décision collective procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

19.6 Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

TITRE IV :

CONVENTIONS– COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de leur conclusion.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son Président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

20.2. Rapport du commissaire aux comptes

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

20.3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,

- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.
Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

VL

TITRE V :

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société est pluripersonnelle, les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

24.1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

24.2. Convocation – Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative de tout Associé représentant au moins 10 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

24.3. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

24.4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

24.5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

24.6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

24.7. Décisions collectives

24.7.1. Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants :

- nomination et révocation du Président,
- rémunération des mandataires sociaux de la Société et des Filiales, que ce soit au titre d'un mandat social et/ou d'un contrat de travail,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

24.7.2. Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité des 2/3, des droits de vote existants :

- modification des Statuts,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

24.7.3. Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),

- changement de la nationalité de la Société,

- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,

- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

24.8 Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE

25.1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues dans le ressort du Tribunal de commerce du siège social, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

25.2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.
Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

VC

25.3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

25.4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

25.5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 26 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

–

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, la collectivité des associés est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.
Le solde disponible est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 31 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,

- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,

- les délais courent à compter de la date de la notification ;

- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 32 : EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts sera parfaite en vertu desdits Statuts et de la Notification d'Exécution Forcée, en sorte que chaque Associé et/ou la Société pourra, en cas de défaillance d'un ou plusieurs autres Associés, rendre ladite Transmission opposable à la Société et à l'ensemble des Associés par le seul dépôt au siège social de ces deux documents réunis.Pour le cas où l'un des Associés, cédant d'Actions en application des Statuts, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

La réalisation de toute Transmission d'Actions réalisée en application des Statuts, le cas échéant par voie d'exécution forcée, sera notifiée à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PESSAC
Le 11 octobre 2017
En 5 exemplaires originaux

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC Sud-Ouest,

- Signature d'un contrat de sous-location portant sur les locaux sis 218 Avenue Haut Lévêque, Château Bersol, Bât 1 & 2 à PESSAC (33600),

- Formalités pour l'immatriculation de la société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



ABNOVA
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 218 Avenue Haut Levêque
Bât 1 & 2
33600 PESSAC

PROCES VERBAL
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT

La soussignée :

La société HOLDING CUISSET PAIRAUD, Société à responsabilité limitée au capital de 182 860 euros, ayant son siège social 218 Avenue du Haut Lévêque, Château Bersol, 33600 PESSAC, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 801 532 086, représentée par Messieurs Vincent CUISSET et Charly PAIRAUD en qualité de cogérants,

Agissant en qualité d'associée unique de la Société par actions simplifiée ABNOVA au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 218 Avenue du Haut Lévêque, à PESSAC (33600) et dont les statuts ont été établis ce jour par acte sous seing privé.

Nomme :

La société HOLDING CUISSET PAIRAUD, Société à responsabilité limitée au capital de 182 860 euros, ayant son siège social 218 Avenue du Haut Lévêque, Château Bersol, 33600 PESSAC, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 801 532 086, représentée par Messieurs Vincent CUISSET et Charly PAIRAUD en qualité de cogérants,

La société Holding CUISSET PAIRAUD dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

La société Holding CUISSET PAIRAUD, représentée par ses cogérants, Messieurs Vincent CUISSET et Charly PAIRAUD accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Pessac
Le 11 octobre 2017
En 5 exemplaires originaux

La société HOLDING CUISSET PAIRAUD



*** Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »**

ABNOVA
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 218 Avenue Haut Lévêque
Bât 1 & 2
33600 PESSAC
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

	NOM DENOMINATION SOCIALE, ADRESSE	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
	HOLDING CUISSET PAIRAUD 218 Avenue Haut Lévêque 33600 PESSAC	1 000	10 000 €	10 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la Société ABNOVA, ainsi que le versement de la somme de 10 000 euros correspondant à 100 % du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société HOLDING CUISSET PAIRAUD, associée unique.

Fait à Pessac
Le 11 octobre 2017
En trois exemplaires originaux.



ABNOVA
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 218 - 228 avenue du Haut Lévêque
Chateau Bersol - Bâtiment 1 et 2
33600 PESSAC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 11 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le onze octobre,

A 16 heures,

La société HOLDING CUISSET PAIRAUD, Société à responsabilité limitée au capital de 182 860 euros, ayant son siège social 218 Avenue du Haut Lévêque, Château Bersol, 33600 PESSAC, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 801 532 086, représentée par Messieurs Vincent CUISSET et Charly PAIRAUD en qualité de cogérants,

Associée unique de la société ABNOVA,

A pris les décisions suivantes relatives à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

PREMIERE DECISION

L'associé unique nomme pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Philippe SERRE demeurant 35 Avenue de la Côte d'Argent 33380 MARCHEPRIME.

Monsieur Philippe SERRE a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique nomme pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- La société CAEC AUDIT demeurant 27 Avenue de l'Ile de France 33370 ARTIGUES.

La société CAEC AUDIT a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société HOLDING CUISSET PAIRAUD

